

# Code de déontologie du Raad voor de Journalistiek

Ce code a été approuvé par l'ASBL Vereniging van de Raad voor de Journalistiek en date du 20 septembre 2010, et complétés et actualisés les 23 avril 2012, 16 décembre 2013, 7 décembre 2015, 12 décembre 2016 et 4 juin 2019.

## TABLE DES MATIERES

### Code

- Principes
- Respecter la vérité
- Informers de manière indépendante
- Agir loyalement
- Respecter la vie privée et la dignité humaine

### Directives relatives au Code

Directive relative à l'article 3	Travail de matériel audiovisuel et usage d'archives
Directive relative à l'article 6	Correction de publications diffusées sur internet
Directive relative à l'article 9	Responsabilité du rédacteur en chef
Directive relative à l'article 12	Financement de activités journalistiques
Directive relative à l'article 13	Délit d'initié, manipulation des marchés, recommandations d'investissements et conflit d'intérêts
Directive relative à l'article 14	Rubriques d'opinions
Directive relative à l'article 15.	Attitude envers les mineurs
Directive relative à l'article 17	Enregistrements cachés, journalisme incognito et journalisme sous fausse identité
Directive relative à l'article 20	L'occasion de réagir
Directive relative à l'article 21	Embargo en report de publication
Directive relative à l'article 21	Information on the record et off the record
Directive relative à l'article 22.	Utilisation d'information et d'images de médias sociaux et de sites internet privés
Directive relative à l'article 22	Archives numériques et réutilisation d'information d'archives
Directive relative à l'article 22	Utilisation de liens hypertexte
Directive relative à l'article 23	Respect de la vie privée de personnages publics
Directive relative à l'article 23	Images enregistrées dans des lieux publics ou accessibles à la presse
Directive relative à l'article 23	Identification de victimes
Directive relative à l'article 23	Identification dans un contexte judiciaire
Directive relative à l'article 24	Publication d'information sur le suicide
Directive relative à l'article 26	Publication d'information sur les cérémonies de deuil

# Code

## Principes

---

Le droit à l'information et à la liberté d'expression est un droit humain fondamental et une garantie essentielle de la vie en commun démocratique.

La presse a le droit et le devoir d'informer le public sur les sujets d'intérêt public.

Le droit du public de connaître les faits et les opinions détermine la liberté et la responsabilité journalistiques.

La responsabilité du journaliste envers le public sous-entend une liberté maximale et prend le pas sur leurs responsabilités à l'égard de leur employeur et leur entreprise, ainsi que des autorités publiques.

Le journaliste respecte les droits de l'homme et s'impose des normes afin de (I) diffuser des informations véridiques, (II) recueillir et diffuser une information indépendante, (III) agir loyalement et (IV) garantir le respect de la vie privée et de la dignité humaine.

Ce code s'applique à toute forme de journalistique, quel que soit le porteur ou le médium.

Le journaliste peut outrepasser certaines règles de ce code dans le cas d'un intérêt public grave et lorsque l'information ne peut pas être récoltée ou transmise d'une autre manière. Les règles auxquelles il peut être fait exception sont marquées d'un astérisque \*.

Les médias sont ouverts et abordables pour le public et mettent à sa disposition les données d'identification nécessaires.

Certains articles de ce code sont complétés par des directives concrètes. Ces articles sont suivis d'une flèche (►).

## I. Respecter la vérité

---

1. Le journaliste informe dans le respect la vérité. Cette norme découle du droit du public à connaître la vérité.

2. Le journaliste ne diffuse que des informations dont les sources lui sont connues. Il vérifie la véracité des informations, et ne fait pas prévaloir la vitesse sur la véracité. Dans la mesure du possible, et pour autant que ce soit relevant, il fait connaître les sources de ses informations.

3. Le journaliste n'élimine ni déforme aucune information essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autres documents. Lors de la retranscription d'interviews, il répercute correctement les explications de l'interviewé et respecte l'esprit de l'entretien. ►

4. Le journaliste indique clairement aux yeux du public la distinction entre ses informations factuelles et son commentaire.

Dans son information, le journaliste distingue clairement aux yeux du public les faits d'une part, les affirmations, les suppositions et les opinions de l'autre part.

5. Lorsqu'il est le rédacteur d'un commentaire, d'un texte d'opinion, d'un éditorial ou d'une caricature, le journaliste jouit d'une plus grande liberté d'expression pour formuler ses opinions et ses conclusions que lorsqu'il rédige des informations factuelles.

6. Le journaliste corrige de façon loyale les informations factuelles qu'il a diffusées erronément. ►

7. Le cas échéant, le journaliste donne loyalement le droit de réplique pour corriger ou compléter une information factuelle pertinente. Une demande de réplique ne peut être refusée que pour des motifs sérieux.

## **II. Informer de manière indépendante**

---

8. Le journaliste et sa rédaction bénéficient d'une liberté maximale d'information, de commentaire et de critique, et ils exercent la responsabilité qui en découle.

9. Le journaliste et sa rédaction garantissent leur indépendance et refusent toute pression. Le journaliste n'accepte des instructions rédactionnelles que de la part des responsables de sa rédaction. Il a le droit de refuser des missions qui ne concordent pas avec l'éthique journalistique. ►

10. Le journaliste évite le conflit d'intérêt avec des personnes et des organisations avec qui il a des contacts professionnels.

11. Le journaliste ne se prête pas à des activités de publicité ou de propagande. Il refuse d'être mis sous pression d'annonceurs ou de ceux à qui profiterait une information.

Les messages publicitaires et autres contributions commerciales doivent être présentés de façon que le public ne pourrait les confondre avec l'information journalistique, par exemple à l'aide d'une mention explicite ou d'une nette différence de mise en page.

12. Le journaliste refuse toute mission ou avantage qui pourrait mettre en danger son indépendance ou celle de sa rédaction. ►

13. Le journaliste n'utilise ni à ses propres fins, ni à d'autres, l'information financière dont il prend connaissance avant qu'elle soit communiquée au public. Il s'abstient de toute forme de délit d'initié et de manipulation des marchés. ►

14. Une rédaction décide en toute indépendance des textes opinion qu'elle publie ou diffuse. L'auteur est le premier responsable du contenu de son texte. ►

La rédaction décide en toute liberté de publier des remarques sur les courriers et autres réactions de lecteurs, ou de ne pas publier ceux-ci, voire de les retirer. Modifier et raccourcir est autorisé pour autant que l'essentiel du contenu et le ton soient respectés.

La rédaction gère en toute indépendance les forums en ligne et les médias sociaux, en prenant les mesures nécessaires afin de prévenir ou d'éliminer les commentaires inappropriés le plus rapidement possible.

## **III. Agir loyalement**

---

15. Le journaliste utilise des méthodes loyales afin d'obtenir et de travailler des informations, des enregistrements audiovisuels et des documents. \*

Le journaliste n'abuse pas de sa qualité, en particulier envers des personnes en situation de fragilité, telles que les mineurs, les victimes de délinquance, de catastrophes et d'accidents, ainsi que leur environnement immédiat. ►

16. Les informations ne se paient pas. \* Seule l'exclusivité d'images ou d'interviews peut être rémunérée à condition que cela ne porte pas atteinte à la libre collecte de l'information.

17. Dans le recueil d'informations, le journaliste s'identifie et clarifie le but de son intervention. Le journaliste doit informer son interlocuteur de façon à ce que celui-ci soit en état de consentement éclairé pour décider de sa coopération ou non à l'article ou à l'émission. \* ►

18. Le journaliste ne pratique pas le plagiat.

19. Le journaliste protège l'identité de ses sources à qui il a promis la confidentialité, et de celles dont il sait ou doit savoir qu'elles ont fourni l'information, confiant de ne pas voir leur identité dévoilée. \*

20. Le journaliste offre loyalement l'occasion de réagir lorsque ses informations émettent des accusations graves, susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la réputation. \* ►

21. Le journaliste ne convient envers ses sources ou autres interlocuteurs d'aucun engagement susceptible de peser sur son indépendance. Mais les engagements pris doivent être respectés, notamment quand ils portent sur la citation de noms ou la consultation préalable de textes. C'est précisément dans cette optique que les engagements doivent être clairs et sans équivoque. ►►

#### **IV. Respecter la vie privée et la dignité humaine**

---

22. Le journaliste tient compte des droits de toute personne mentionnée dans une information. Il les pèsera par rapport à l'intérêt public de l'information. ►►►

23. Le journaliste respecte la vie privée des personnes et n'investigue pas au-delà de ce qui est nécessaire à l'intérêt public de l'information.

Le journaliste agit avec une prudence particulière envers les personnes en situation de fragilité, comme des mineurs, des victimes de délinquance, catastrophes et accidents, et leur environnement immédiat. ►►►►

24. Le journaliste respecte la dignité humaine et n'y porte pas atteinte au-delà de ce qui est nécessaire à l'intérêt public de l'information.

Le journaliste évite les excès dans la diffusion de détails et/ou d'images, également lorsque les faits heurtent fortement l'opinion publique. ►

25. Le journaliste n'exprime aucune suspicion de culpabilité ou accusation non fondée.

26. Le journaliste respecte la douleur des victimes et de leur entourage immédiat. Dans sa recherche d'information, il ne s'impose pas de façon inappropriée. ►

27. Le journaliste n'incite pas à la discrimination ou au racisme. Il veille à ce que la formulation de son information ne soit pas stigmatisante, entre autres lorsqu'il mentionne des données telles que l'origine ethnique, la nationalité, la religion, les philosophies, l'orientation sexuelle ou le sexe.

## Directives relatives au Code

### DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 3. TRAVAIL DE MATERIEL AUDIOVISUEL ET USAGE D'ARCHIVES

*Art. 3. Le journaliste n'élimine ni déforme aucune information essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autres documents. Lors de la retranscription d'interviews, il répercute correctement les explications de l'interviewé et respecte l'esprit de l'entretien.*

Le travail sur une image ou un autre document qui en modifie le contenu journalistique doit être clairement indiqué au téléspectateur/lecteur, qui ne peut en aucun cas être induit en erreur. Si le fait d'avoir affaire à une image retravaillée n'est pas immédiatement visible, la légende ou le texte sur-imprimé doit l'indiquer clairement.

Si un enregistrement audiovisuel a été travaillé au point de ne plus rendre les images ou sons captés dans la réalité, une légende ou un texte sur-imprimé doit clairement en informer le public. Cette mesure s'applique également aux événements rejoués ou aux reconstitutions ultérieures.

Le matériel d'archive doit toujours être indiqué comme tel lorsque le public risque d'être induit en erreur.

### DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 6. CORRECTION DE PUBLICATIONS DIFFUSEES SUR INTERNET

---

*Art. 6. Le journaliste corrige de façon loyale les informations factuelles qu'il a diffusées erronément.*

Pour corriger une erreur importante dans une publication sur internet, il ne suffit pas de supprimer l'article ou de le mettre à jour. Le journaliste reconnaît l'erreur commise et publie une rectification.

### DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 9. RESPONSABILITE DU REDACTEUR EN CHEF

---

*Art. 9. Le journaliste et sa rédaction garantissent leur indépendance et refusent toute pression. Le journaliste n'accepte des instructions rédactionnelles que de la part des responsables de sa rédaction. Il a le droit de refuser des missions qui ne concordent pas avec l'éthique journalistique.*

Les rédacteurs en chef ou ceux qui exercent cette fonction portent la responsabilité finale de l'ensemble de la production journalistique. Ils protègent l'indépendance et l'intégrité de la rédaction, de façon à ce que les règles d'un comportement professionnel et de l'éthique journalistique soient appliquées.

Les rédacteurs en chef sont chargés de la communication avec les services commerciaux et les régies publicitaires. Il est de leur ressort de garantir l'indépendance rédactionnelle et de veiller à ce que les actions commerciales n'aient pas d'influence sur l'indépendance de la rédaction.

## **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 12. FINANCEMENT DES ACTIVITES JOURNALISTIQUES**

---

*Art. 12. Le journaliste refuse toute mission ou avantage qui pourrait mettre en danger son indépendance ou celle de sa rédaction.*

Les activités journalistiques sont en principe payées par la rédaction sous la responsabilité du rédacteur en chef.

- Lorsque des tiers prennent exceptionnellement en charge certains frais ou services, le journaliste et le rédacteur en chef garantissent leur indépendance journalistique.
- Si de tels cas contiennent un risque de crédibilité auprès du public, le journaliste est transparent quant à ce soutien ou financement externe.

## **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 13. DELIT D'INITIE, MANIPULATION DES MARCHES , RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENTS ET CONFLIT D'INTERETS**

---

*Art. 13. Le journaliste n'utilise ni à ses propres fins, ni à d'autres, l'information financière dont il prend connaissance avant qu'elle soit communiquée au public. Il s'abstient de toute forme de délit d'initié et de manipulation des marchés.*

Application concrète, voir: <http://rvdj.be/default/files/pdf/financiele-richtlijn2006.pdf>

## **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 14. RUBRIQUES D'OPINIONS**

---

*Art. 14. Une rédaction décide en toute indépendance des textes opinion qu'elle publie ou diffuse. L'auteur est le premier responsable du contenu de son texte.*

*La rédaction décide en toute liberté de publier des remarques sur les courriers et autres réactions de lecteurs, ou de ne pas publier ceux-ci, voire de les retirer. Modifier et raccourcir est autorisé pour autant que l'essentiel du contenu et le ton soient respectés.*

*La rédaction gère en toute indépendance les forums en ligne et les médias sociaux, en prenant les mesures nécessaires afin de prévenir ou d'éliminer les commentaires inappropriés le plus rapidement possible.*

Le journaliste n'est pas responsable des opinions émises par des tiers. Mais lorsqu'il est au courant d'une erreur factuelle manifeste dans un texte d'opinion de tiers qu'il choisit de publier, le journaliste doit clairement informer le public de cette erreur.

## **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 15. ATTITUDE ENVERS LES MINEURS**

---

*Art. 15. Le journaliste utilise des méthodes loyales afin d'obtenir et de travailler des informations, des enregistrements audiovisuels et des documents. \**

*Le journaliste n'abuse pas de sa qualité, en particulier envers des personnes en situation de fragilité, telles que les mineurs, les victimes de délinquance, de catastrophes et d'accidents, ainsi que leur environnement immédiat.*

Tous les articles du Code s'appliquent pleinement aux mineurs. Mais les mineurs occupent une position particulière. Dès lors, cette directive précise certains éléments que la presse doit observer dans les relations avec les mineurs.

Le journaliste prend en compte l'intérêt des mineurs. Il prend en considération le droit à la protection des mineurs, tout comme le droit à la liberté d'expression de ceux-ci.

Lorsque le journaliste donne la parole aux mineurs ou qu'il les rend reconnaissables dans des images, ou lorsqu'un tiers fait mention de mineurs qui par conséquent deviennent reconnaissables, le journaliste tient compte, dans ses considérations:

- du contexte, de la nature et de la sensibilité du sujet;
- de l'implication émotionnelle du mineur dans le sujet;
- de la maturité et de la capacité de jugement du mineur.

Dans des cas exceptionnels, les mineurs occupent consciemment une position publique. Dans ces cas, il est moins indiqué de restreindre la publication d'informations reconnaissables ou les images reconnaissables.

### Les paroles d'un mineur

Le journaliste qui donne la parole à un mineur l'informe à son niveau sur le but de la diffusion de l'information.

Le journaliste qui donne la parole à un mineur reconnaissable demande en principe l'autorisation des parents ou du tuteur, ou à un tiers qui est temporairement ou occasionnellement chargé de la responsabilité du mineur.

- L'autorisation est requise quand il s'agit de sujets émotionnels ou susceptibles de controverse, et dans des rubriques ou reportages en épisodes où le mineur constitue un fil rouge. Dans la mesure où ces caractéristiques seront plus présentes, il est indiqué plus urgemment de contacter les parents ou le tuteur sans intermédiaire.
- Dans des cas exceptionnels, il peut y avoir un motif légitime à ne pas demander l'autorisation, par exemple en cas d'intérêts opposés entre le mineur et ses parents ou son tuteur.
- L'autorisation n'est pas requise en cas de thèmes de la vie quotidienne et sans controverse.

Le journaliste envisagera toujours l'opportunité ou non de l'anonymat ou d'un alias pour le mineur.

### Les images d'un mineur

Le journaliste qui montre des images reconnaissables de mineurs demande en principe l'autorisation tant au mineur qu'aux parents, au tuteur ou à un tiers qui est temporairement ou occasionnellement chargé de la responsabilité du mineur.

L'autorisation n'est pas requise:

- pour des images générales dans des lieux publics ;
- pour des thèmes de la vie quotidienne et sans controverse ;
- pour des images diffusées par les instances officielles ;
- lorsque l'intérêt public significatif l'emporte sur l'intérêt du mineur.

Le consentement implicite de personnes présentes à des événements accessibles à la presse, ou là où la presse est invitée, est présumé. Si un mineur ou la personne chargée de sa responsabilité sur les lieux s'oppose à la prise d'images où le mineur est reconnaissable, le journaliste en tiendra compte.

Le journaliste envisagera toujours l'opportunité ou non de l'anonymat pour le mineur. S'il rend les images non-identifiables, il le fera de manière efficace.

### Archives

Lorsque le journaliste republie une interview ou rediffuse des images d'un mineur, il garde à l'esprit que le mineur ainsi que son cadre de vie évoluent rapidement.

Il peut être indiqué de ne plus utiliser l'ancien matériel, ou de demander une nouvelle autorisation de publication.

Dans cette optique, consultez aussi la directive relative à l'article 22 sur les archives digitales et la réutilisation de matériel d'archives.

### Contexte judiciaire

Voir la directive relative à l'article 23 sur l'identification de mineurs dans un contexte judiciaire.

## **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 17. ENREGISTREMENTS CACHES, JOURNALISME INCOGNITO ET JOURNALISME SOUS FAUSSE IDENTITE**

---

*Art. 17. Dans le recueil d'informations, le journaliste s'identifie et clarifie le but de son intervention. Le journaliste doit informer son interlocuteur de façon à ce que celui-ci soit en état de consentement éclairé pour décider de sa coopération ou non à l'article ou à l'émission. \**

Dans certains cas, il peut y avoir des motifs qui empêchent le journaliste de révéler son identité et le but de son intervention. Plusieurs méthodes de travail sont possibles, à condition de respecter certains éléments.

Le journalisme incognito, où le journaliste ne révèle pas son identité, et les enregistrements cachés ne sont légitimes que si le journaliste ne peut obtenir l'information recueillie, matériel audiovisuel inclus, d'une autre manière et lorsque l'intérêt public le justifie.

Pour le journalisme sous fausse identité, où le journaliste emprunte consciemment une autre identité, un intérêt public grave est requis, et la concertation avec le rédacteur en chef est recommandée.

Il importe à tout moment de prendre en considération si les risques de sécurité pour le journaliste et pour les tiers ne sont pas exagérés. Un journaliste ne peut être mis sous pression pour qu'il accepte une mission à risques.

La diffusion ou la publication sur internet d'enregistrements en caméra ou micro caché n'est permise qu'en cas d'intérêt public et lorsque cette information, enregistrements audiovisuels inclus, ne peuvent être obtenus d'une autre manière. Ici aussi, la concertation avec la rédaction en chef est avisée.

Le journaliste reflète correctement le contenu et les circonstances des enregistrements. Il prend soin en principe de garantir que les personnes impliquées soient non-identifiables. S'il s'agit de personnages publics, leur identification peut être justifiée. Si le journaliste masque leur identité, il le fait de manière efficace.

## **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 20. L'OCCASION DE RÉAGIR**

---

*Art. 20. Le journaliste offre loyalement l'occasion de réagir lorsque ses informations émettent des accusations graves, susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la réputation. \**



Lorsque le journaliste émet lui-même de telles accusations, il contacte en principe la personne concernée avant la publication ou l'émission, et lui donne l'occasion de réagir.

Cette attitude est également avisée s'il laisse la parole à des tiers qui émettent des accusations graves. Lorsque, dans de tels cas, il existe des raisons légitimes de ne pas accorder l'occasion de réagir préalablement, ou s'il la pratique l'empêche, le journaliste contactera la personne ultérieurement.

Le journaliste accorde à l'intéressé un délai de réaction raisonnable.

L'occasion de réagir n'exempte nullement le journaliste de l'obligation de respecter la vérité de l'information et de garder l'esprit critique envers ses sources.

Des références à des communications officielles du parquet, de la police, des instances juridiques ou d'organes qui imposent des sanctions (telles les tribunaux, les comités de discipline, les tribunaux antidopage) ne constituent pas des accusations au sens de cette directive.

## **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 21. EMBARGO ET REPORT DE PUBLICATION**

---

*Art. 21. Le journaliste ne convient envers ses sources ou autres interlocuteurs d'aucun engagement susceptible de peser sur son indépendance. Mais les engagements pris doivent être respectés, notamment quand ils portent sur la citation de noms ou la consultation préalable de textes. C'est précisément dans cette optique que les engagements doivent être clairs et sans équivoque.*

L'information peut faire l'objet d'un embargo. Dans ce cas, une source diffuse une information mais demande en contrepartie un accord qui porte sur le moment de sa publication. Lorsque le journaliste s'est mis d'accord sur un embargo, il doit le respecter. Un embargo est levé dès qu'une autre source a fait connaître l'information.

L'information peut aussi faire l'objet d'une demande de report. C'est le cas lorsqu'une partie concernée demande au journaliste qui a lui-même récolté cette information de ne pas la publier temporairement. Exceptionnellement, certaines raisons peuvent justifier ce délai:

- lorsque les nouvelles doivent encore naître ou tant que le report est nécessaire pour son bon traitement;
- quand la vie ou la santé de personnes est en jeu, pour ne pas mettre en danger une enquête sur des crimes graves, ou pour empêcher de graves effets indésirables d'avoir lieu.

Les embargos et les demandes de report ne seront honorés que s'ils sont correctement convenus, clairement délimités, motivés de façon convaincante et explicite, valables pour tous les médias et limités dans le temps.

## **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 21. INFORMATION ON THE RECORD ET OFF THE RECORD**

---

*Art. 21. Le journaliste ne convient envers ses sources ou autres interlocuteurs d'aucun engagement susceptible de peser sur son indépendance. Mais les engagements pris doivent être respectés, notamment quand ils portent sur la citation de noms ou la consultation préalable de textes. C'est précisément dans cette optique que les engagements doivent être clairs et sans équivoque.*

Si le journaliste a convenu avec sa source de la manière de citer cette source, il est utile de se servir des notions 'on the record' et 'off the record'.

Une information que la source a révélé 'on the record' signifie que la source peut être formellement citée.

Une information révélée 'off the record' signifie que le journaliste peut en faire usage mais que la source ne peut pas être citée.

## **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 22. UTILISATION D'INFORMATION ET D'IMAGES DE MEDIAS SOCIAUX ET DE SITES INTERNET PRIVES**

---

*Art. 22. Le journaliste tient compte des droits de toute personne mentionnée dans une information. Il les pèsera par rapport à l'intérêt public de l'information.*

Lorsque la personne intéressée a limité l'accès à l'information ou aux images dans ses médias sociaux ou sur son site internet privé, l'usage n'est en principe pas permis. Le journaliste doit démontrer un intérêt public grave qui justifie l'usage éventuel. Sinon il demande la permission de l'intéressé.

De même, l'usage des informations et données personnelles de pages d'internet publiques est également restreint, vu les différences de contexte, de portée et d'impact de la diffusion d'information journalistique. Le journaliste doit prendre en compte un certain nombre de considérations.

- Le journaliste tient compte des principes sur le respect de la vie privée.
- Il n'utilise des images identifiables ou des informations personnelles que si l'intérêt public le justifie. Si ce n'est pas le cas, il a besoin du consentement des personnes concernées.
- Une prudence particulière est requise dans le cas de personnes en situation de fragilité, telles que les mineurs, les victimes délinquance, catastrophes et accidents, ainsi que leur environnement immédiat. S'il s'avère que les victimes ou leur environnement immédiat s'opposent à la reprise et la publication, le journaliste le respecte. \*
- Le journaliste prend en compte que certaines informations ou images peuvent choquer si elles sont utilisées dans un contexte différent.
- Aucune restriction ne peut être appliquée par rapport à des messages personnels diffusés par des personnages publics sur des forums ou médias publics.

Le journaliste est tenu de vérifier l'origine et l'authenticité de l'information ou des images qu'il utilise.

## **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 22. ARCHIVES NUMÉRIQUES ET RÉUTILISATION D'INFORMATION D'ARCHIVES**

---

*Art. 22. Le journaliste tient compte des droits de toute personne mentionnée dans une information. Il les pèsera par rapport à l'intérêt public de l'information.*

L'intérêt public d'archives aussi complètes et véridiques que possible par rapport à l'information publiée, et le droit à l'information priment en sur l'intérêt que peuvent avoir certaines personnes d'omettre, de rendre anonymes ou inaccessibles ou de compléter des articles, images, matériels audiovisuels ou émissions archivés.

Lorsqu'un intéressé demande de modifier les publications d'archives, la rédaction pèse les pour et contre de l'intérêt public des archives et le droit à l'information par rapport au droit à l'oubli de l'intéressé.

Le journaliste prendra en compte les mêmes considérations lorsqu'il réutilise à un moment ultérieur une information, des images ou des enregistrements archivés. Il tient compte du contexte original de l'information, des images et des enregistrements.

#### **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 22. UTILISATION DE LIENS HYPERTEXTE**

---

*Art. 22. Le journaliste tient compte des droits de toute personne mentionnée dans une information. Il les pèsera par rapport à l'intérêt public de l'information.*

Lorsque le journaliste publie un lien hypertexte donnant accès à un autre site d'internet, il ajoute le contexte nécessaire et prend en considération les intérêts susceptibles d'être lésés par la publication du lien hypertexte.

Si le journaliste choisit d'incorporer du matériel d'un autre site d'internet dans une de ses publications, il est par conséquent responsable de l'entièreté de son article.

#### **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 23. RESPECT DE LA VIE PRIVEE DE PERSONNAGES PUBLICS**

---

*Art. 23. Le journaliste respecte la vie privée des personnes et n'investigue pas au-delà de ce qui est nécessaire à l'intérêt public de l'information.*

*Le journaliste agit avec une prudence particulière envers les personnes en situation de fragilité, comme des mineurs, des victimes de délinquance, catastrophes et accidents, et leur environnement immédiat.*

Le respect de la vie privée s'applique tout autant aux personnages publics. Il s'agit de personnes qui, dans le milieu relevant à l'information, exercent ou occupent une fonction ou un rôle à responsabilité publique ou sociale, ou qui jouissent d'une grande notoriété médiatique.

Certains aspects de leur vie privée peuvent avoir une influence sur leur fonctionnement public. La publication d'information relative à ces aspects peut être justifiée afin d'informer le public sur des questions d'intérêt général.

La publication non-sollicitée d'information sur la vie privée de personnes qui donnent accès à leur vie privée, ou qui attirent l'attention des médias par des révélations sur leur vie privée, peut être justifiée à condition que cette information n'est pas excessivement révélatrice par rapport aux faits communiqués par l'intéressé lui-même.

#### **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 23. IMAGES ENREGISTREES DANS DES LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES A LA PRESSE**

---

*Art. 23. Le journaliste respecte la vie privée des personnes et n'investigue pas au-delà de ce qui est nécessaire à l'intérêt public de l'information.*

*Le journaliste agit avec une prudence particulière envers les personnes en situation de fragilité, comme des mineurs, des victimes de délinquance, catastrophes et accidents, et leur environnement immédiat.*

Lors de manifestations ou événements publics accessibles à la presse ou lorsque la presse a été invitée, le journaliste jouit du consentement implicite des personnes présentes pour enregistrer, publier ou émettre du matériel audiovisuel.

Pour publier ou émettre des images générales de personnes dans des espaces publics, le journaliste tient compte de la nature du sujet et de l'implication des personnes par rapport au sujet traité. Dans la mesure où il s'agit d'un sujet plus ou moins à controverse, et dans la mesure où les personnes y sont impliquées, la publication des images sera plus ou moins indiquée.

Concernant la publication ou l'émission d'images d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes spécifique, présents dans un espace public, le journaliste demandera en principe l'autorisation des intéressés.

Au cas où l'intéressé communique clairement qu'il ne souhaite pas être filmé ou photographié, le journaliste respecte cette interdiction. \* Le cas échéant, le journaliste supprime ce matériel des archives.

Dans le cas d'événements ou d'actions d'intérêt public qui justifie la publication ou l'émission d'images identifiables, les principes susmentionnés ne sont pas d'application.

## **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 23. IDENTIFICATION DE VICTIMES**

*Art. 23. Le journaliste respecte la vie privée des personnes et n'investigue pas au-delà de ce qui est nécessaire à l'intérêt public de l'information.*

*Le journaliste agit avec une prudence particulière envers les personnes en situation de fragilité, comme des mineurs, des victimes de délinquance, catastrophes et accidents, et leur environnement immédiat.*

Le journaliste fait preuve d'une réticence particulière en matière de publication de données ou d'images qui peuvent identifier des victimes de délinquance, de catastrophes et d'accidents, et leur environnement immédiat. Il prend en considération l'intérêt public de l'information par rapport à la publication. Des exceptions peuvent être justifiées dans le cas de l'identification de personnages publics.

Dans la mesure du possible, le journaliste reporte la révélation de l'identité et d'images identifiables de victimes au moment où il apparaît que l'environnement immédiat a été mis au courant. \*

Lors de la diffusion d'images de victimes, le journaliste prend en considération l'intérêt public et la valeur informative des images par rapport aux droits des victimes et de leur environnement immédiat. S'il rend les images non-identifiables, il le fera de manière efficace.

Dans la mesure du possible, le journaliste tient compte du désir d'anonymat d'une victime ou de son environnement direct.

Toute identification de victimes d'agression sexuelle est interdite par la loi, à moins d'obtenir leur consentement par écrit, ou celui d'un magistrat de l'instruction.

## DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 23. IDENTIFICATION DANS UN CONTEXTE JUDICIAIRE

---

*Art. 23. Le journaliste respecte la vie privée des personnes et n'investigue pas au-delà de ce qui est nécessaire à l'intérêt public de l'information.*

*Le journaliste agit avec une prudence particulière envers les personnes en situation de fragilité, comme des mineurs, des victimes de délinquance, catastrophes et accidents, et leur environnement immédiat.*

### En règle générale

Le journaliste tient compte des insécurités liées au processus judiciaire, telle que l'éventuelle innocence du suspect, et les met en évidence dans la publication de son information.

Lorsque le suspect, qui a été représenté de manière identifiable dans une publication antérieure, est acquitté ou est mis hors de cause, le journaliste en fera loyalement mention.

Le journaliste prend en considération l'intérêt public de l'information par rapport au reclassement et la réintégration de la personne condamnée dans la société.

Lorsque dans une publication ultérieure, le journaliste se repenche sur une affaire ou fait référence à un dossier judiciaire antérieur, il tient compte des décisions judiciaires ou jugements antérieurs.

### Identification de suspects et de condamnés

Lorsque le journaliste publie des informations en identifiant un suspect ou un condamné, il le fera en tenant compte du droit du public à l'information par rapport au droit de respect de la vie privée de l'intéressé. Selon le cas, il optera pour l'anonymat, l'identification limitée ou l'identification totale.

#### *Identification limitée*

Le prénom, la première lettre du nom de famille, l'âge et le domicile d'un suspect ou condamné peuvent être mentionnés, à condition de respecter les indications suivantes.

- La possibilité d'identification limitée, et la mesure dans laquelle elle peut s'appliquer, dépend de la gravité des faits, du stade de l'enquête ou de la procédure, et de l'intérêt public à publier l'information. Pour les délits mineurs, l'identification limitée est peu évidente.
- Si le journaliste choisit de publier ces données, il sera particulièrement prudent pour la publication d'informations complémentaires, matériel audiovisuel inclus, qui pourraient permettre une identification.
- Si le journaliste choisit de couvrir des images ou de déformer des enregistrements audio, il le fera de manière efficace.

#### *Identification totale*

L'identification totale de suspects et de condamnés est permise dans une des situations suivantes:

- L'intérêt public. Lorsqu'il s'agit d'un *suspect*, un intérêt public grave est en jeu.
- Le suspect ou le condamné est un personnage public et l'intérêt public justifie l'identification totale.
- Le suspect ou le condamné révèle lui-même sa version des faits et ne s'oppose pas à son identification.

- Dans le cas de délits graves. S'il s'agit d'un suspect, uniquement lorsque sa culpabilité est devenue probable, par exemple par des aveux, en cas de flagrant délit, ou d'informations de source fiable.
- Le suspect est un fugitif et la police ou la justice a émis un avis de recherche avec les données d'identité complètes et/ou des images identifiables.
- L'identification totale du suspect peut constituer un avertissement à l'égard d'éventuelles victimes suivantes.

### Identification de victimes

Voir la directive relative à l'article 23 sur l'identification de victimes.

### Identification de mineurs

#### *Le tribunal de la jeunesse*

Toute identification d'un mineur qui fait l'objet d'une mesure d'un juge de la jeunesse est interdite et dès lors punissable par la loi. Aucune distinction n'est faite entre de jeunes auteurs d'un crime qualifié de crime ou de jeunes en situation d'éducation préoccupante.

D'un point de vue d'éthique journalistique, l'identification peut être justifiée dans certains cas.

- Lorsque l'information publiée ne traite aucunement du dossier impliqué, et que la mesure du juge de la jeunesse n'est pas citée.
- Dans le but de publier des données d'identification diffusées par la justice, la police ou l'organisation Child Focus elle-même, par exemple dans le cadre d'une action de recherche. Si dans un stade ultérieur les instances susmentionnées demandent pour des raisons particulières d'arrêter la diffusion de ces données, le journaliste en tient compte dans la mesure du possible.
- Dans des cas exceptionnels d'intérêt public grave, par exemple pour permettre à un mineur de donner sa version des faits. Le point crucial est de déterminer si l'identification du mineur est bien dans son propre intérêt.

#### *Contexte judiciaire sans implication du tribunal de la jeunesse*

Pour les victimes, témoins ou autres mineurs impliqués dans un contexte judiciaire, l'identification n'a en principe pas lieu.

Lorsque le juge de la jeunesse pratique la procédure de dessaisissement et renvoie le mineur au tribunal normal, les principes susmentionnés relatifs aux accusés et condamnés s'appliquent.

## **DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 24. PUBLICATION D'INFORMATION SUR LE SUICIDE**

---

*Art. 24. Le journaliste respecte la dignité humaine et n'y porte pas atteinte au-delà de ce qui est nécessaire à l'intérêt public de l'information.*

*Le journaliste évite les excès dans la diffusion de détails et/ou d'images, également lorsque les faits heurtent fortement l'opinion publique.*

Quand l'information porte sur des cas de suicide, le journaliste respecte l'espace privé de l'impliqué et de son entourage immédiat. Il évite de simplifier les causes. Il évite aussi la dramatisation, la description détaillée et la présentation positive des faits.

**DIRECTIVE RELATIVE A L'ARTICLE 26. PUBLICATION D'INFORMATION SUR LES CEREMONIES DE DEUIL**

---

*Art. 26. Le journaliste respecte la douleur des victimes et de leur entourage immédiat. Dans sa recherche d'information, il ne s'impose pas de façon inappropriée.*

Le journaliste fait état de cérémonies de deuil de manière respectueuse, tenant compte des souhaits des personnes impliquées.